



Ligue de Football Amateur

Commission d'appel

Réunion du Mardi 31 janvier 2006



Présidence : Mr Bernard BARBET

Présents : MM. Paul AUDAN, Jean-Michel BELLAT, Alain CHARRANCE, Sauveur CUCURULO, Lucien FELLI, François GEORGET et Jean-Claude HAZEAX

Excusé : Pierre-Jean DENCAUSSE



Appel de TORCY VAL MAUBUEE, d'une décision du Département Jeunes – « section Gestion des compétitions Nationales » du 20 décembre 2005 – match du 26.11.2005 TORCY / SARREBOURG (16 ans) – match perdu par pénalité (praticabilité du terrain)

La Commission,
Pris connaissance

- de l'appel, pour le dire recevable en la forme,
- des pièces au dossier.

Entendu en leurs explications,

- Monsieur Jean-Pierre DAMONT, Président de l'US TORCY,
- Monsieur Laurent HERPE, Educateur de l'US TORCY,
- Monsieur Christian CHAPRON, Maire de TORCY,
- Monsieur Philippe VACHIERI, Directeur des sports de TORCY,
- Monsieur Lahcen BERDOUZI, Educateur du FC SARREBOURG,

Jugeant en appel et dernier ressort,
Considérant,

- les conditions atmosphériques particulières du week-end des 26 et 27 novembre 2005 (abondantes chutes de neige) ayant conduit au report de la totalité des rencontres disputées dans le département, sauf pour 3 d'entre-elles,
- le report, par les arbitres, des matches planifiés sur les autres terrains de la Ville de Torcy,
- les conditions de dégradation du terrain après 30 minutes de jeu et la production immédiate d'un arrêté municipal conduisant l'arbitre à arrêter la rencontre à la mi-temps,

- la confirmation, par les dirigeants des deux équipes, que cette rencontre n'aurait jamais du débiter,

Considérant dès lors qu'il y a lieu, en vertu de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F., d'apprécier l'ensemble de ces éléments factuels sous un angle objectif et de constater que les événements climatiques ne sont pas de nature à fixer la responsabilité du club recevant pour lui donner la rencontre perdue par pénalité,

Par ces motifs,

DONNE A REJOUER LA RENCONTRE US TORCY/FC SARREBOURG (CN 16 ans).

Transmet le dossier à la Commission Centrale des Jeunes pour suite à donner.

Appel du STADE RAPHAELOIS, d'une décision de la Commission Centrale des Litiges et Contentieux du 20 décembre 2005 – match du 12.11.2005 STADE RAPHAELOIS / L'ILE ROUSSE MONTICELLO (CFA 2) – match à rejouer – annulation de la licence du joueur Cédric MIECHAMP

La Commission,

Pris connaissance

- de l'appel, pour le dire recevable en la forme,
- des pièces au dossier.

Après avoir entendu en leurs explications :

- Monsieur GIOVANSILY, Président de l'ILE ROUSSE,
- Monsieur Patrick Toussaint ROSS, Trésorier de l'ILE ROUSSE,
- Monsieur François FELIX, Entraîneur de l'ILE ROUSSE,
- Monsieur Jacques AUPY, Secrétaire général de ST RAPHAEL,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant qu'il n'est pas contesté par le STADE RAPHAELOIS que la délivrance de la licence du joueur Cédric MIECHAMP résulte d'une erreur administrative commise par la Ligue régionale,

Considérant pourtant que le STADE RAPHAELOIS prétend que l'absence de participation du joueur au match justifierait qu'il ne soit pas rejoué,

Mais considérant les dispositions de l'article 149 des règlements généraux de la FFF qui énoncent que « *les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements* »,

Considérant que l'absence de participation à la rencontre du joueur Cédric MIECHAMP n'est pas un argument permettant de remettre en cause la décision contestée dès lors qu'il était inscrit sur la feuille de match, et qu'il est acquis que sa qualification était irrégulière,

Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION DONT APPEL

Transmet le dossier à la Commission Centrale du CFA pour suite à donner.

Appel de l'OL NOISY LE SEC, d'une décision de la Commission Centrale des Mutations du 6 janvier 2006 – suspension ferme de 3 mois à compter du 06.01.2006 au joueur Moussa SAIB (qualification)

La Commission,

Pris connaissance

- de l'appel, pour le dire recevable en la forme,
- des pièces au dossier.

Après avoir

Entendu en ses explications,

- Monsieur Frédéric PIANELLI, Président de l'O.L. NOISY LE SEC,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le joueur Moussa SAIB, dont le dernier club connu en France est l'A.S. MONACO, a été muté temporairement pour le F.C. LORIENT au cours de la saison 2001/2002,

Considérant que par la suite, le joueur a fait l'objet d'un transfert international vers les fédérations des Emirats Arabes Unis et d'Algérie et qu'il est resté sans qualification depuis l'issue de la saison 2003/2004,

Considérant que lors de sa demande de licence, le club de NOISY-LE-SEC a procédé au reclassement amateur du joueur en indiquant le F.C. LORIENT comme dernier club sans mentionner les qualifications postérieures acquises à l'étranger,

Considérant que le fait de ne pas mentionner cette information, comme l'exige les règlements de la FIFA, pour procéder au processus administratif de demande de certificat de transfert international, doit être considéré comme une légèreté blâmable de l'OLYMPIQUE DE NOISY-LE-SEC,

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de retenir la bonne foi du club pour fixer le quantum de la suspension infligée au joueur, suspendu depuis le 6 janvier 2006, en application de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs,

**REQUALIFIE MONSIEUR MOUSSA SAIB, à compter de ce jour,
CONFIRME L'AMENDE.**

Appel de LORIENT SPORTS, d'une décision de la Commission Centrale des Litiges et Contentieux du 20 décembre 2005 – match du 11.12.2005 LORIENT SPORTS / TA RENNES (Coupe Gambardella) – recevabilité des réserves

La Commission,

Pris connaissance

- de l'appel, pour le dire recevable en la forme,
- des pièces au dossier.

Après avoir

Entendu en ses explications

- Monsieur Fabrice LOHER, Président du FC LORIENT,

Noté les excuses de

- Monsieur Jacques AUBRY, Président de RENNES Tour d'Auvergne,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Monsieur Jean-Michel BELLAT n'a pas participé à l'audition et à la délibération,

Considérant qu'il résulte de la feuille de match et du rapport de l'arbitre qu'aucune réclamation n'a été formulée par les dirigeants de LORIENT Sports lors de l'entrée en jeu comme joueur de champ, sous le n° 16, de Monsieur Clément TARILLON,

Considérant que si LORIENT Sports estimait que n'était en la circonstance pas respectée la règle applicable aux remplacements des joueurs, il lui appartenait de formuler des réserves au moment du remplacement, avant que celui-ci ne soit effectif, et non, comme cela a été fait, après la rencontre,

Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION DONT APPEL.

**Le Président
Bernard BARBET**

**Le Secrétaire
Jean-Claude HAZEAX**